



Fiscal Countdown

Newsletter n°76 – Août 2022

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante-seizième édition traite des nouvelles mesures publiées en août 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne et dans 21 pays : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, Hong Kong, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié une mise à jour des résultats des examens par les pairs des lois nationales des juridictions dans le cadre de l'action 5 (pratiques fiscales dommageables) du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéficiaires (BEPS). Les résultats ont été approuvés le 7 juin 2022 par le Cadre inclusif sur le BEPS. Les résultats actualisés couvrent les nouvelles conclusions relatives à 12 régimes fiscaux. Selon le communiqué de presse, le nombre total de régimes fiscaux qui ont été examinés, ou sont en cours d'examen, est de 319. Les examens ont été entrepris par le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP). Deux régimes de l'Arménie et un du Pakistan ont été classés comme "potentiellement dommageables" et feront l'objet d'un examen plus approfondi par le FHTP. Les neuf autres régimes sur lesquels de nouveaux résultats ont été annoncés ont été abolis, sont en cours de modification, sont en cours de révision ou sont considérés comme "non dommageables". Le FHTP poursuivra ses examens et fournira des mises à jour périodiques. En outre, le Cadre Inclusif a conclu son premier cycle de suivi annuel portant sur l'efficacité en pratique des exigences d'activités substantielles dans les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéficiaires ou qu'un impôt insignifiant précédemment identifiées. En ce qui concerne 8 des 12 juridictions, des problèmes ont été identifiés et des recommandations ont été formulées.

Union Européenne

À la suite de la demande du Parlement européen pour une action concertée de l'UE, la Commission européenne a publié le 22 décembre 2021 une proposition de directive du Conseil établissant des règles pour

prévenir l'utilisation abusive d'entités fictives à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (ci-après dénommée " proposition ATAD III " ou simplement " Directive "). Plus récemment, la commission des affaires économiques et monétaires a publié un projet de rapport sur ladite proposition ATAD III (simplement le "Projet de rapport"). Il ne s'agit pas encore de la version finale de la Directive, mais étant donné l'importance de cette étape préliminaire dans le processus législatif, les amendements qui y sont suggérés sont des indicateurs significatifs pour le marché sur la direction prise.

La proposition ATAD III est née à la demande du Parlement européen pour une action coordonnée de l'UE sur l'utilisation abusive des entités fictives à des fins fiscales et, plus largement, de la société civile et de plusieurs États membres à la suite de révélations des médias. En tant que telle, la proposition ATAD III vise à traiter ce sujet en tant que principal exemple en la matière. D'une manière générale, le terme "entité fictive" désigne des entités dépourvues d'une substance économique minimale, qui n'exercent aucune activité économique réelle et qui peuvent être utilisées à des fins de fraude ou d'évasion fiscale. L'objectif de la proposition ATAD III est donc clair sur une question plutôt complexe - établir un cadre commun pour lutter contre l'utilisation abusive des entités fictives à des fins fiscales. En substance, la proposition ATAD III établit des critères qui sont destinés à identifier les entités qui peuvent être considérées comme des coquilles vides.

Les deux premiers critères sont remplis si :

- Le seuil des revenus considérés (revenus passifs ou assimilés ou provenant d'activités d'assurance ou bancaires) est atteint ; et

- L'entité exerce une activité transfrontalière.
- Ce dernier étant mesuré par référence à des seuils précis concernant la valeur comptable d'actifs spécifiques situés à l'étranger et les revenus pertinents provenant de transactions transfrontalières.

Le troisième critère est celui qui implique une plus grande discrétion dans son interprétation car elle fait référence à l'externalisation de l'administration des opérations quotidiennes et de la prise de décision sur des fonctions importantes sans références ou seuils précis.

Si les trois critères sont remplis, l'entité doit déclarer dans sa déclaration fiscale les indicateurs de substance minimum et fournir des preuves documentées à cet égard (par exemple, espace de bureau, compte bancaire, détails sur la composition du conseil d'administration, qualifications, résidence fiscale, ainsi que leurs employés). L'entité sera présumée avoir la substance minimale pour cette année fiscale si les indicateurs de substance minimale sont remplis et si des preuves adéquates sont fournies. L'entreprise peut également demander à être exemptée de ces obligations en prouvant que son interposition ne réduit pas l'obligation fiscale de son bénéficiaire effectif ou du groupe. Dans le cas contraire, et si aucune information supplémentaire n'est fournie pour prouver la substance et l'activité économique de l'entreprise, celle-ci peut finalement se voir refuser l'accès aux dispositions conventionnels et aux directives de l'UE et déclencher une retenue à la source sur les paiements et l'imposition de son actionnaire sur une base de transparence. Il est important de noter que la directive prévoit une dérogation pour les entités considérées comme à faible risque, car elles font déjà

l'objet d'une surveillance importante (c'est le cas, par exemple, des sociétés cotées sur des marchés réglementés et des entreprises financières réglementées). Le non-respect des obligations énoncées dans la directive donnera lieu à des sanctions d'au moins 5 % du chiffre d'affaires de l'entité au cours de l'exercice fiscal concerné.

Le rapporteur a défini trois objectifs principaux pour le projet de rapport :

- Garantir la confidentialité et la protection des données ;
- Préserver des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ; et
- Eviter des charges administratives et des coûts de mise en conformité excessifs pour les entreprises.

Dans son exposé des motifs, le rapporteur reconnaît qu'il est important de faire la distinction entre l'utilisation légitime de structures juridiques spécifiques pour les investissements, la conformité et les opérations transfrontalières et leur utilisation abusive à des fins d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive. Un signe positif dans cette direction est déjà donné par les amendements au considérant. Tout en définissant les entités fictives comme des sociétés ayant une substance économique minimale, le rapporteur reconnaît leur utilisation à des fins commerciales légitimes. Il concède en outre que, pour préserver la compétitivité des entreprises européennes, les obligations prévues par la directive doivent être proportionnées, efficaces et neutres d'un point de vue fiscal, ce qui témoigne d'une meilleure compréhension de certains secteurs tels que celui des fonds d'investissement. En ce qui concerne les mesures essentielles, les modifications sont également bienvenues. Le champ d'application de l'obligation de déclaration est principalement réduit par l'augmentation

(ou la réduction, selon le cas) des seuils de matérialité qu'une entité doit atteindre. Le champ d'application du troisième critère est également réduit puisque désormais l'externalisation de l'administration des opérations quotidiennes et de la prise de décision concernant des fonctions importantes n'est satisfaite que si elle est confiée à une entité qui n'est pas une société liée située dans la même juridiction que l'entité déclarante. Plus important encore, les entités détenues par des entreprises financières réglementées et qui ont pour objectif la détention d'actifs ou l'investissement de fonds sont désormais clairement mentionnées dans la disposition d'exclusion. Un autre amendement clé est le report d'un an de l'entrée en vigueur de la directive (c'est-à-dire au 1er janvier 2025). Cette modification est la bienvenue étant donné que le calendrier précédent, qui prévoyait une période de "retour en arrière" de deux ans, entraînait une application rétroactive des mesures. Enfin, le seuil de pénalité en cas de non-conformité a été réduit à au moins 2,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise (au lieu des 5 % prescrits précédemment).

La proposition ATAD III est actuellement en procédure de consultation et attend la décision du comité. Le vote est prévu pour le 17 novembre 2022 et la session plénière pour le 12 décembre 2022. Les amendements proposés dans le projet de rapport constituent une étape importante vers une approche plus réaliste de la substance minimale et nous espérons que d'autres mesures dans ce sens seront prises au cours de la procédure législative avant l'adoption finale de la directive.

Allemagne

Le ministère fédéral allemand des Finances (MdF) a publié des orientations sur le traitement de la retenue à la source des

rémunérations versées à des non-résidents pour des services de développement de logiciels. Le traitement de la retenue à la source des rémunérations liées à l'achat de logiciels ou au développement de logiciels - même après qu'une classification de base des paiements a été faite par les orientations du MdF du 27 octobre 2017 - donne lieu à plusieurs reprises à des discussions entre les créanciers et les débiteurs de rémunérations concernant l'obligation de retenir l'impôt conformément à l'article 50a (1) n° 3 de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu. Les discussions portent essentiellement sur la question de savoir si les transactions doivent être considérées comme un transfert définitif d'un droit ou comme une licence (temporaire) d'utilisation d'un droit pour une période limitée, car seule cette dernière donne lieu à une retenue à la source en droit national.

Argentine

L'administration fiscale argentine établit un paiement anticipé unique de l'impôt sur les sociétés.

Australie

Le Trésor australien a publié un document de discussion sur l'intégrité fiscale des multinationales et la transparence fiscale concernant les propositions électorales du gouvernement travailliste, faites dans le cadre de son paquet sur l'intégrité fiscale des entreprises multinationales (EMNs), afin de s'attaquer aux pratiques d'évitement fiscal des EMNs et d'améliorer la transparence par une meilleure communication publique des informations fiscales des EMNs. Ce document de discussion confirme que les nombreuses questions techniques soulevées à la suite des annonces électorales sont ouvertes à la discussion. Il ne contient pas de références à des dates d'application potentielles (prévues à partir du 1er juillet 2023 ou de

l'année 2023/24). Le document de discussion cherche à consulter sur la mise en œuvre des propositions visant à :

- Modifier les règles existantes de l'Australie en matière de sous-capitalisation (thin cap) afin de limiter les déductions d'intérêts pour les entreprises multinationales, conformément à l'approche recommandée par l'OCDE. dans le cadre de l'action 4 de BEPS ;
- Introduire une nouvelle règle limitant la possibilité pour les entreprises multinationales de demander des déductions fiscales pour les paiements relatifs aux biens incorporels et aux redevances qui entraînent un paiement insuffisant d'impôts ;
- Assurer une meilleure transparence fiscale des entreprises multinationales, par des mesures telles que
 - la déclaration publique de certaines informations fiscales pays par pays ;
 - la déclaration obligatoire aux actionnaires des risques fiscaux importants ;
 - l'obligation pour les candidats aux marchés publics australiens de divulguer leur pays de résidence fiscale.

Les réponses à cette consultation doivent être soumises avant le 2 septembre 2022. Le document de travail contenant 53 questions, dont certaines portent sur des sujets complexes, ainsi que l'aspiration à publier un projet de loi le plus tôt possible, font que la possibilité d'influencer la décision semble limitée mais doit néanmoins être utilisée pour empêcher des solutions qui mettraient l'Australie en porte-à-faux par rapport aux meilleures pratiques mondiales.

Après avoir pris en compte les réponses au document de discussion, le gouvernement australien publiera et consultera davantage sur l'exposition du projet de loi avant d'introduire toute législation au Parlement.

Brésil

L'administration fiscale brésilienne peut utiliser les informations issues de l'étude des prix de transfert dans les évaluations douanières.

L'administration fiscale brésilienne publie une nouvelle réglementation sur le règlement des impôts.

Canada

Le ministère des Finances du Canada publie une consultation et un document sur la règle générale anti-évitement.

Chili

Le Congrès chilien discute d'un projet de réforme fiscale. Le projet de réforme fiscale interdirait à certains actionnaires nationaux de réclamer des crédits pour les impôts payés par les sociétés et les obligerait à appliquer un taux d'imposition des sociétés de 22 % aux bénéfices distribués par la société. Le projet de loi réduirait le taux d'imposition des sociétés de 27% à 25%, tout en augmentant le taux d'imposition de 10% sur les gains provenant de la vente d'actions à 22% et en introduisant une taxe de 1,8% sur les bénéfices non distribués de certaines sociétés. D'autres modifications porteraient sur la limitation de certains avantages fiscaux, la limitation de l'utilisation des crédits d'impôt étrangers et de la déductibilité des pertes, des avantages pour les petites et moyennes entreprises et l'introduction d'un impôt sur la fortune pour les particuliers chiliens.

Colombie

La Colombie et le Brésil signent une convention d'élimination de la double

imposition. La convention prévoit des taux de retenue à la source réduits pour certains revenus passifs et des dispositions relatives aux établissements stables. Les contribuables du secteur des technologies/logiciels doivent être attentifs aux dispositions relatives aux services techniques/assistance technique et aux redevances, car ils peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 10 %. La Colombie et le Brésil doivent achever leur processus de ratification interne pour l'entrée en vigueur de la convention.

La convention de double imposition entre la Colombie et le Japon entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Les règles relatives à l'établissement permanent suivent les lignes directrices du projet BEPS de l'OCDE. La convention prévoit des taux de retenue à la source réduits pour certains revenus passifs. Il a également réduit les taux d'imposition de certains gains en capital.

Le nouveau gouvernement colombien a soumis au Congrès colombien un projet de réforme fiscale qui devrait rapporter 25 000 milliards de pesos en 2023 (environ 6,2 milliards USD) (1,72 % du PIB), et 50 000 milliards de pesos (environ 12,4 milliards USD) en 2026, en réduisant l'évasion fiscale. Le projet de loi supprimerait les taux réduits d'impôt sur le revenu des sociétés pour certaines activités et augmenterait les impôts sur les entités non-résidentes. En outre, le projet de loi augmenterait les impôts sur les personnes physiques.

Corée du Sud

La Corée du Sud annonce des propositions de réforme fiscale pour 2022 comprenant plusieurs changements importants. Ces propositions comprennent de nouvelles règles d'impôt minimum global pour s'aligner sur le deuxième pilier de BEPS 2.0 de l'OCDE.

Egypte

L'Égypte offre une exonération des intérêts de retard, des taxes supplémentaires et des droits.

Espagne

Le Haute Cour de Justice (Tribunal Superior de Justicia) de Catalogne a confirmé que les dividendes reçus d'une société brésilienne par une personne physique résidente fiscale espagnole bénéficient d'une exonération fiscale totale conformément à la convention bilatérale conclue entre le Brésil et l'Espagne. Bien que la décision en question porte sur les règles applicables aux personnes physiques résidentes fiscales espagnoles, le raisonnement suivi par la Cour sur la prévalence de la convention d'élimination de la double imposition sur les dispositions nationales peut également être pertinent pour soutenir l'application d'une exonération fiscale totale sur les dividendes reçus par une société résidente fiscale espagnole d'une filiale brésilienne.

Etats-Unis

Le président des États-Unis, Joe Biden, a signé la loi sur la réduction de l'inflation (la Loi). Pour les sociétés qui déclarent plus d'un milliard de dollars américains de bénéfices aux actionnaires, la loi prévoit un impôt minimum alternatif sur les sociétés (Impôt Minimum) de 15 % basé sur le revenu comptable. L'Impôt Minimum a été introduit à l'origine dans la proposition de la commission des voies et moyens de la Chambre des représentants, intitulée Build Back Better Act (BBBA), en novembre 2021. Elle a ensuite été modifiée par la Commission des finances du Sénat dans sa proposition de BBBA de décembre 2021. Comme mentionné dans les propositions BBBA de la Chambre et du Sénat, l'impôt minimum est principalement une source de revenus dans la Loi. L'Impôt Minimum

s'appliquera aux exercices fiscaux ouverts après le 31 décembre 2022.

La *US Inflation Reduction* alloue près de 80 milliards de dollars en nouveaux fonds pour l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service - IRS*). Sur ces 80 milliards de dollars, plus de 45 milliards sont destinés à l'application de la loi (y compris la détermination et le recouvrement des "impôts dus"), plus de 25 milliards aux opérations, près de 5 milliards à la modernisation des systèmes et plus de 3 milliards au service aux contribuables. Le *Congressional Budget Office* estime que le financement lié à l'application de la loi générera 204 milliards de dollars de recettes supplémentaires, ce qui compensera le coût des mesures de la loi en faveur de l'incitation à la transition énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que le report de la date d'expiration des crédits d'impôt élargis pour les primes en vertu de la loi sur les soins abordables. L'augmentation des fonds alloués à l'application de la loi par l'IRS va probablement modifier le paysage actuel des audits et augmenter de manière significative l'examen minutieux par l'IRS des questions de prix de transfert. Par conséquent, les contribuables doivent envisager d'améliorer leur documentation en matière de prix de transfert afin de pouvoir étayer leurs positions fiscales intragroupe.

Ethiopie

Un nouveau règlement sur les incitations à l'investissement, n° 517/2022, a été approuvé par le Conseil des ministres éthiopien le 21 mai 2022 et publié dans le *Negarit Gazette* le 12 juillet 2022. Le nouveau règlement sur les incitations à l'investissement vise à étendre la couverture des incitations à l'investissement et donc à stimuler l'investissement en Éthiopie.

Hong Kong

Hong Kong retarde la mise en œuvre des règles du deuxième pilier de l'OCDE. Il a été annoncé précédemment dans le budget 2022/23 de Hong Kong que les règles mondiales contre l'érosion de la base (GloBE Rules) dans le cadre du deuxième pilier du projet BEPS 2.0 de l'OCDE devaient être mises en œuvre à partir de 2023. Conformément au report de la mise en œuvre des règles GloBE dans d'autres juridictions, il est maintenant confirmé que Hong Kong reportera également le calendrier de mise en œuvre à 2024 au plus tôt.

Inde

La Cour suprême indienne a récemment jugé qu'un accord impliquant le détachement d'employés constitue des services de fourniture de main-d'œuvre ou un service taxable. Les entités étrangères qui détachent des employés auprès d'entités indiennes du groupe devront examiner attentivement l'impact de cette décision non seulement du point de vue de la fiscalité indirecte mais aussi du point de vue de l'impôt sur le revenu indien.

Irlande

Les *Irish Revenue Commissioners* (autorités fiscales et douanières irlandaises) ont publié des directives confirmant que certaines taxes sur les services numériques (DST) encourues entièrement et exclusivement aux fins d'un commerce sont déductibles dans le calcul du revenu de ce commerce aux fins de l'impôt irlandais sur les sociétés. Ces directives s'appliquent à :

- La taxe sur les services numériques de la France ;
- La taxe sur les services numériques de l'Italie ;

- La taxe sur les services numériques de la Turquie ;
- La taxe sur les services numériques du Royaume-Uni ;
- La taxe de péréquation de l'Inde

Cette liste pourra être mise à jour si nécessaire à l'avenir.

Italie

Selon la décision de la Cour Suprême n°13123 du 27 avril 2022, si un contribuable choisit d'appliquer le régime de l' « intégration fiscale » en tant qu'entité consolidante et qu'il est considéré comme une « société écran », les pertes des sociétés consolidées ne peuvent pas être utilisées pour réduire le revenu de l'entité en deçà du rendement minimum présumé. Selon la décision de la Cour Suprême n° 13123 du 27 avril 2022, si un contribuable choisit d'appliquer le régime d'« intégration fiscale » en tant qu'entité consolidante et qu'il est considéré comme une « société écran », les pertes des sociétés consolidées ne peuvent pas être utilisées pour réduire le revenu de l'entité en deçà du rendement minimum présumé. La question analysée concernait un groupe de sociétés qui avait choisi d'utiliser le régime d'intégration prévu par les articles 117 et suivants du Code des impôts sur les revenus, qui permet de déterminer le revenu imposable du groupe comme la somme de tous les revenus et pertes des sociétés consolidées. Dans ce contexte, la société consolidante était une société écran qui avait déclaré le revenu minimum présumé (conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 3, de la loi n° 724/1994) dans sa déclaration fiscale. Après avoir déclaré ce revenu, la société consolidante a appliqué les critères du régime de consolidation fiscale en compensant son propre revenu (c'est-à-dire le revenu minimum présumé) avec les pertes d'exploitation des autres sociétés

consolidées, de sorte qu'il n'en résulte aucun montant imposable à l'échelle du groupe pour les exercices en question. L'Administration fiscale a remis en question la compensation du revenu minimum de la société consolidante avec les pertes fiscales des autres sociétés dans le cadre de ce régime et lors de l'évaluation d'une base imposable égale à ce revenu minimum, ce qui nécessiterait le paiement des impôts correspondants, en plus des intérêts et des pénalités. La Cour Suprême a confirmé la position de l'Administration Fiscale et a rejeté le comportement du groupe, en déclarant qu'il n'était pas cohérent avec la logique des dispositions relatives aux « sociétés écrans ». En particulier, la Cour a fait valoir qu'en aucun cas l'entité non coopérative ne peut imposer un montant inférieur au seuil de revenu minimum. En d'autres termes, une « société écran » ne peut utiliser les pertes fiscales des autres sociétés consolidées que pour compenser les revenus qui dépassent ce seuil.

Luxembourg

L'administration fiscale luxembourgeoise publie des orientations sur l'application des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées au Luxembourg.

Pays-Bas

Le Parlement néerlandais a adopté le projet de loi visant à modifier le régime fiscal des stock-options.

Suisse

Le Conseil fédéral suisse a ouvert la consultation publique sur l'ordonnance qui réglera temporairement les aspects matériels de l'impôt minimum sur les sociétés du deuxième pilier de l'OCDE en Suisse pendant une phase de transition. L'ordonnance prévoit un impôt complémentaire suisse (qualified domestic minimum top-up, "QDMTT") et un impôt

complémentaire international (income inclusion rule, "IIR", et undertaxed payments rule, "UTPR"), conformément aux règles du modèle GloBE. Le projet de formulation de l'ordonnance se réfère principalement aux GloBE Model Rules pour la détermination des impôts respectifs et n'inclut que très peu de règlements suisses supplémentaires.

l'impôt sur les sociétés afin de se conformer aux exigences de l'UE.

Thaïlande

Le décret royal n° 750 (B.E. 2565) publié en vertu du code des revenus concernant l'exonération de l'impôt sur le revenu sur l'investissement dans les startups thaïlandaises (le "décret royal") a récemment été publié dans la Gazette du gouvernement, dans les cas où le financement des startups est fourni directement ou indirectement par le capital-risque (VC), le capital-risque d'entreprise (CVC), ou la fiducie de capital-investissement (PE Trust). Ce décret royal vise à débloquer l'impôt sur les gains en capital sur les investissements dans les startups en vertu du décret royal n° 597 (B.E. 2559) et n° 636 (B.E. 2560). Ces avantages fiscaux sont effectifs pour dix périodes comptables jusqu'au 30 juin 2032. Le cabinet prévoit que ces privilèges fiscaux permettront aux jeunes entreprises thaïlandaises de lever plus de fonds auprès d'investisseurs thaïlandais et étrangers, ce qui entraînera une croissance plus rapide du PIB en Thaïlande et une augmentation du nombre de travailleurs employés dans le pays.

Uruguay

L'administration fiscale de l'Uruguay clarifie le traitement fiscal des rapatriements de bénéfices versés par un établissement stable en application d'une convention bilatérale d'élimination de la double imposition.

L'Uruguay a l'intention de modifier son critère de source traditionnel aux fins de

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.